

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le xxx
SEC(2009) 061 final

COMMUNICATION À LA COMMISSION

relative à la demande EGF/2009/018 LT/Industrie de l'habillement, introduite par la Lituanie en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

COMMUNICATION À LA COMMISSION

relative à la demande EGF/2009/018 LT/Industrie de l'habillement, introduite par la Lituanie en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

La Lituanie a introduit la demande EGF/2009/018 LT/Industrie de l'habillement en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après «le FEM») à la suite de licenciements survenus au sein de plusieurs entreprises relevant de la division 14 («Industrie de l'habillement») de la NACE Rév. 2¹ situées en Lituanie – une région de niveau NUTS II (LT00).

1. La Commission a reçu la demande des autorités lituaniennes le 23 septembre 2009.
2. Cette demande remplit les conditions d'intervention du FEM énoncées à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation² et a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.

SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

a) Analyse du lien entre les licenciements et la crise économique et financière

3. La demande concerne 1 154 licenciements survenus dans l'industrie de l'habillement au cours de la période de référence de neuf mois allant du 16 octobre 2008 au 15 juillet 2009.
4. Pour établir le lien entre ces licenciements et la crise économique et financière, la Lituanie fait valoir que la crise économique et financière mondiale a eu des répercussions majeures sur la demande de textiles et de vêtements en Lituanie ainsi que sur ses marchés d'exportation. Dans l'ensemble de l'Union européenne, le déclin de la production textile déjà enregistré au second semestre 2008 s'est accentué en 2009. La production dans le secteur de l'habillement, qui avait mieux résisté en 2008, a commencé à reculer. Au premier trimestre 2009, la production dans l'industrie du textile et de l'habillement a diminué de plus de 20 % par rapport au premier trimestre de l'année précédente. En avril 2009, la régression de la production dépassait toujours 20 %. Le déficit commercial au premier trimestre 2009 affichait une augmentation très nette de 19 %, principalement liée à une forte diminution des exportations vers tous les partenaires commerciaux et, en particulier, les plus importants d'entre eux, c'est-à-dire les États-Unis, le Japon, la Russie et la Turquie (20 % en moyenne). Ces pays représentent 45 % des exportations totales de l'UE en

¹ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

² JO L 48 du 22.2.2008, p. 82.

matière de textiles et d'habillement³.

La Lituanie a fortement ressenti les effets de cette régression: la diminution de la valeur ajoutée dans la division 14 de la NACE était de 5,5 % en 2007 et de 8,2 % en 2008, et elle s'est aggravée au premier trimestre 2009, atteignant 16,7 %.

La Lituanie a indiqué que le volume de la production dans l'industrie de l'habillement pour les différents trimestres de 2008 et la première moitié de l'année 2009, comparativement à celui des mêmes trimestres de l'année précédente, était le suivant:

2008				2009	
T1	T2	T3	T4	T1	T2
89,40 %	87,90 %	84,70 %	79,30 %	68,40 %	70,90 %

5. En conclusion, les services de la Commission estiment que les 1 154 licenciements survenus dans l'industrie de l'habillement peuvent être reliés, comme l'exigent l'article 1^{er} et l'article 2 du règlement (CE) n° 1927/2006, à la crise financière et économique, qui a entraîné une nette diminution de la demande de vêtements en Lituanie et sur ses marchés d'exportation.

b) Indication du nombre de licenciements accompagnée de justifications et respect des critères de l'article 2, point b)

6. La Lituanie a introduit sa demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonne l'octroi d'une contribution au licenciement d'au moins cinq cents salariés d'un secteur NACE 2 dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II, sur une période de référence de neuf mois.
7. La demande fait état de 1 154 licenciements intervenus dans 45 entreprises, toutes actives dans la division 14 (industrie de l'habillement) de la NACE Rév. 2, au cours de la période allant du 16 octobre 2008 au 15 juillet 2009. Tous ces licenciements ont été pris en compte conformément à l'article 2, deuxième alinéa, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1927/2006, c'est-à-dire à partir de la date de la résiliation de fait du contrat de travail avant son expiration.
8. Le territoire de la Lituanie, pris dans sa totalité, constitue une seule région de niveau NUTS II (LT00).
9. Les services de la Commission sont d'avis que le nombre total de pertes d'emploi (1 154) enregistrées en Lituanie dans des entreprises relevant de la division 14 (industrie de l'habillement) de la NACE Rév. 2 au cours de la période de référence correspond aux critères établis à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006.

³ *Impact of the economic crisis on key sectors of the EU – the case of the manufacturing and construction industries, June 2009 Update*. Publié le 29 juin 2009 par la direction générale des entreprises et de l'industrie.

c) Explication de la nature imprévue de ces licenciements

10. Aucune entreprise ni aucun gouvernement n'avaient prévu la soudaineté et la gravité de cette crise économique mondiale. Si le secteur de l'habillement connaissait déjà des difficultés avant la crise, la rapidité et la profondeur de la récession ont exacerbé la situation, neutralisant les efforts de restructuration des industries.

d) Recensement des entreprises, des fournisseurs ou producteurs en aval qui licencient, des secteurs touchés ainsi que des catégories de travailleurs visées

11. La demande EGF/2009/018 LT/Industrie de l'habillement concerne **1 154** licenciements au total, survenus dans les 45 entreprises suivantes:

Baltijos importo gama	4	UAB Velana	25
Lietuvos ir Italijos UAB Centeksas	58	UAB Viglita	131
Lietuvos ir Vokietijos UAB Valdita	13	UAB Vygmantana	32
UAB Dobilas	176	UAB ERC	66
UAB Aidesa	1	UAB Siuvimo paslaugos	1
UAB Almedija	24	UAB Ausigma	1
UAB Disoksa	8	UAB Nevežio siuvykla	37
UAB Elva	4	UAB Elkada	4
UAB Fuerteventura baltic	1	UAB La-Nika Baltic LTd.	3
UAB Irvė	16	UAB Nevėžis	4
UAB Kailių mitas	1	UAB Audenta	14
UAB Kamelė	20	UAB Skininja	2
UAB LCG	1	UAB Vilaugė	1
UAB Lelija	4	UAB Angliški mados namai	1
UAB Prekybos namai Eksa	1	UAB Telšių Šatrija	156
UAB Romansas	1	UAB Jonatex	173
UAB Siulveta	10	V. Gembutienės siuvimo salonas Vinega	3
UAB Siuvita	62	UAB Ausvija	12
UAB Textilite	1	UAB Fashion production Kaunas	1
UAB Textrix	2	UAB SNT-Group	12
UAB Trikolit	11	UAB Silveda	12
UAB Tūta	3	UAB Kerpienės firma	14
UAB Vainora	27		

12. Sur les 1 154 personnes licenciées, 491 peuvent prétendre à une aide. Parmi celles-ci, 7,1 % sont des hommes et 92,9 % des femmes. 70 % ont entre 25 et 54 ans, 29 % entre 55 et 64 ans et 1 % ont moins de 25 ans. Aucun des travailleurs licenciés n'a plus de 65 ans. En ce qui concerne les catégories professionnelles⁴, 7 personnes (soit 1,4 % du nombre de bénéficiaires proposés) s'inscrivent dans la catégorie «directeurs, cadres de direction et gérants», 21 personnes (soit 4,3 %) exercent des «professions intellectuelles et scientifiques», 18 personnes (soit 3,7 %) font partie du groupe des «professions intermédiaires», 16 personnes (soit 3,3 %) sont des «employés de type administratif», 17 personnes (3,5 %) relèvent de la catégorie «personnel des services

⁴ Selon la classification internationale type des professions CIP-08 de l'OIT, adoptée en décembre 2007.

directs aux particuliers, commerçants et vendeurs», 20 personnes (4,1 %) sont des «agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche», 313 personnes (soit 63,7 %) exercent des «métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat», 13 personnes (soit 2,6 %) relèvent de la catégorie des «conducteurs d'installations et de machines, et ouvriers de l'assemblage» et 66 personnes (soit 13,4 %) exercent des «professions élémentaires». Parmi les travailleurs visés par la demande d'aide, 24 présentent un problème de santé ou un handicap chronique. Tous les travailleurs licenciés et tous les travailleurs concernés par la demande d'aide sont citoyens de l'UE.

e) Description des territoires concernés et de leurs autorités, ainsi que des autres parties intéressées

13. Les licenciements intervenus dans l'industrie de l'habillement touchent la totalité du territoire lituanien.

Les principales parties concernées sont l'Agence nationale pour l'emploi (*Lithuanian Labour Exchange*), les agences pour l'emploi à l'échelon des districts et des comtés, les municipalités, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les centres de formation, la Chambre de commerce, le Conseil national d'assurances sociales et l'inspection du travail lituanienne.

f) Effets attendus des licenciements sur l'emploi local, régional ou national

14. Le taux de chômage en Lituanie compte parmi des plus élevés de l'UE. Il a fortement progressé depuis le début de la crise économique et financière, augmentant de 10,9 % sur une période de douze mois, pour atteindre 16,7 % en juillet 2009.

L'industrie de l'habillement a été durement touchée, perdant 21,1 % de ses emplois en Lituanie sur la seule période comprise entre le second semestre 2007 et le second semestre 2008. La crise économique a exacerbé cette situation et, compte tenu de la concentration de femmes dans le secteur, elle a contribué à doubler le taux de chômage des femmes en Lituanie entre juillet 2008 et juillet 2009.

15. En conclusion, il est permis de considérer, au vu de ces circonstances, que les licenciements ont des retombées négatives sur l'économie nationale et locale.

g) Ensemble coordonné de services personnalisés à financer, estimation détaillée du coût et complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels

16. L'ensemble de mesures personnalisées présenté dans la demande comprend dix actions distinctes, en plus de l'assistance technique nécessaire à sa mise en application. Ces dix actions, qui se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés visant à la réinsertion professionnelle des travailleurs, sont les suivantes:

– une formation et un recyclage seront proposés aux travailleurs dont les compétences ne correspondent pas à la demande du marché du travail local. Ces formations serviront avant tout à doter les travailleurs des compétences pour

lesquelles une demande existe. Ces actions auront une durée moyenne de cinq mois, et 130 travailleurs devraient en bénéficier;

- une aide au reclassement externe sera proposée sous la forme d'un soutien à l'emploi, au sens de la loi nationale sur le soutien à l'emploi selon trois formules différentes :
 - a) des aides à l'emploi seront versées aux travailleurs particulièrement désavantagés, ayant des enfants de moins de 8 ans à charge, ou âgés de plus de 50 ans, afin de les inciter à demeurer ou à revenir sur le marché du travail. On estime que 110 travailleurs bénéficieront de cette mesure, d'une durée comprise entre six et douze mois;
 - b) un soutien sera apporté à 30 travailleurs pour leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences professionnelles directement sur leur lieu de travail;
 - c) les travailleurs non qualifiés qui risquent d'être exclus du marché du travail bénéficieront, à titre spécial et pour une durée déterminée (six mois tout au plus), d'un emploi dans le secteur public. On estime que 100 travailleurs bénéficieront de cette mesure;
- des allocations de formation seront versées aux travailleurs licenciés participant à des formations ou à des recyclages (comme décrits ci-dessus). Une allocation supplémentaire couvrira les frais de transport des travailleurs participant à ces formations. 130 travailleurs devraient bénéficier de cette mesure sur une durée moyenne de cinq mois;
- une aide à la création d'entreprise: les travailleurs licenciés montant leur propre entreprise pourront bénéficier de deux mesures très proches, différant essentiellement par leur intensité.

Dans les deux cas, les travailleurs seront admissibles au bénéfice d'une compensation pour les frais de formation ou de conseils liés au démarrage ou à l'organisation d'une entreprise, pour les frais liés à l'enregistrement comme travailleur indépendant, à l'assurance sociale et à l'assurance santé des travailleurs indépendants, ainsi que pour les coûts des machines, équipements et outils nécessaires sur leur lieu de travail.

Dans le cadre de la première mesure, l'aide à la création d'entreprise ne pourra excéder, au total, quinze fois le salaire mensuel minimum, conformément à la réglementation nationale.

On estime que 35 travailleurs bénéficieront de cette mesure. Cinq autres travailleurs devraient bénéficier d'une aide à la création d'entreprise plus considérable, octroyée en application de la législation nationale sur le soutien à l'emploi et pour laquelle le plafond est plus élevé;
- des allocations de mobilité: cette mesure de financement des frais de déplacement est destinée à encourager la mobilité géographique et permettre aux travailleurs licenciés de chercher un nouvel emploi en dehors des régions où ils résident actuellement. Elle devrait bénéficier à quinze travailleurs pendant trois mois au maximum;
- des primes à l'emploi: afin d'encourager les travailleurs licenciés à accepter un nouvel emploi le plus rapidement possible, une prime correspondant à trois fois le salaire minimum pourra être versée aux travailleurs acceptant un contrat permanent ou temporaire d'une durée minimale de six mois dans les deux mois de

leur inscription auprès de l'agence locale pour l'emploi. On estime que 25 travailleurs bénéficieront de cette mesure.

- une aide financière temporaire destinée à inciter les travailleurs licenciés à accepter un nouvel emploi moins bien rémunéré que leur emploi précédent sera versée aux travailleurs acceptant un nouvel emploi dans le cadre d'un contrat (temporaire ou à durée indéterminée) d'au moins six mois. On estime que 25 travailleurs bénéficieront de cette mesure.
- des allocations de recherche d'emploi: les travailleurs licenciés entreprenant des démarches actives de recherche d'emploi seront admissibles au bénéfice d'une aide limitée dans le temps, équivalant à 15 % du salaire minimum lituanien, pendant une période de trois mois au plus. On estime que 400 travailleurs bénéficieront de cette mesure.
- une aide à la garde des enfants et des membres de la famille handicapés: en vue de faciliter la réinsertion des travailleurs licenciés qui ont des enfants à charge (jusqu'à 8 ans) ou doivent s'occuper de membres de leur famille handicapés ayant des besoins particuliers, une allocation supplémentaire sera versée, pendant une période maximale de trois mois, pour couvrir les frais additionnels auxquels les travailleurs seront exposés s'ils bénéficient d'une formation ou d'autres types d'actions. On estime que 55 travailleurs bénéficieront de cette mesure. Quinze travailleurs supplémentaires bénéficieront d'une allocation destinée à couvrir, pendant une période maximale de six mois après qu'ils auront accepté un nouvel emploi, les frais afférents à des enfants (de moins de huit ans) à charge ou à des membres de la famille handicapés ayant des besoins particuliers;
- soutien pour l'amélioration des qualifications: cette mesure vise spécifiquement 10 travailleurs licenciés hautement qualifiés; elle doit les aider à acquérir de nouvelles compétences afin de faciliter leur réinsertion sur le marché du travail.

17. Les frais administratifs décrits dans la demande couvrent, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006, les activités de préparation, de gestion et de contrôle liées à la demande, ainsi que les activités d'information et de publicité.
18. Les services personnalisés composant l'ensemble coordonné présenté par les autorités lituaniennes dans leur demande constituent des mesures actives du marché du travail qui s'inscrivent parmi les actions admissibles définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006.

Les autorités lituaniennes estiment le coût total de ces services à 748 980 EUR et les frais administratifs à 56 375 EUR (soit 7 % du montant total). Le montant total demandé au titre de la contribution du FEM s'élève à 523 481 EUR (soit 65 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de travailleurs concernés	Estimation du coût par travailleur concerné (en EUR)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR)
Services personnalisés [article 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Formation et recyclage	130	870	113 100
Aide au reclassement externe	240	974	233 760
Allocations de formation	130	900	117 000
Aide à la création d'entreprise (aide de base)	35	3 475	121 625
Aide à la création d'entreprise (aide majorée)	5	8 690	43 450
Allocations de mobilité	15	210	3 150
Primes à l'emploi	25	690	17 250
Aide financière temporaire	25	690	17 250
Allocations de recherche d'emploi	400	100	40 000
Aide à la garde des enfants et des membres de la famille handicapés (pendant une formation)	55	139	7 645
Aide à la garde des enfants et des membres de la famille handicapés (en cours d'emploi)	15	1 390	20 850
Soutien pour l'amélioration des qualifications	10	1 390	13 900
Sous-total – Services personnalisés			748 980
Assistance technique pour la mise en œuvre du FEM [article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Activités de préparation			0
Activités de gestion			50 475
Information et publicité			2 500
Activités de contrôle			3 400
Sous-total – Frais administratifs			56 375

ESTIMATION DU COUT TOTAL			805 355
<i>Contribution du FEM (65 % du coût total)</i>			523 481

19. En ce qui concerne la complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels, la Lituanie confirme que les mesures décrites ci-dessus sont bien complémentaires. L'aide apportée par le FEM sera directement destinée à atténuer les conséquences des licenciements massifs associés aux effets de la mondialisation. Le soutien apporté par le Fonds social européen (FSE) est, quant à lui, programmé et utilisé pour financer des mesures actives du marché du travail relevant de la période de programmation 2007-2013. De nature pluriannuelle, l'intervention du FSE ne permet pas, contrairement au FEM, de réagir rapidement à des chocs imprévus sur le marché du travail.

h) Date à laquelle/dates auxquelles les services personnalisés aux travailleurs concernés ont commencé ou doivent commencer

20. La Lituanie a commencé le 1^{er} octobre 2009 à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné pour lequel un cofinancement du FEM est demandé.

Cette date constitue, par conséquent, le début de la période d'admissibilité pour toute aide qui pourrait être accordée au titre du FEM.

i) Procédures suivies pour la consultation des partenaires sociaux

21. Les autorités lituaniennes ont confirmé que cet ensemble de mesures a été conçu en parfait accord avec les partenaires sociaux et que toutes les mesures qui le composent ont remporté l'adhésion de ces derniers.
22. Les autorités lituaniennes ont confirmé le respect des exigences fixées dans les législations nationale et de l'UE concernant les licenciements collectifs.

j) Informations concernant les actions revêtant un caractère obligatoire en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives

23. Pour ce qui est du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, les éléments suivants figuraient dans la demande:
- les autorités lituaniennes ont confirmé que la contribution financière du FEM ne se substituait pas aux mesures relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
 - elles ont démontré que les actions apportaient un soutien aux travailleurs individuels et n'étaient pas destinées à la restructuration d'entreprises ou de secteurs;

- enfin, elles ont confirmé que les actions admissibles visées aux points 16 à 18 ci-dessus ne bénéficiaient pas d'une aide provenant d'autres instruments financiers de l'UE.

24. k) Systèmes de gestion et de contrôle

La Lituanie propose que les contributions financières soient gérées et contrôlées dans une large mesure par les mêmes autorités et organes que ceux chargés de l'application et de la surveillance des interventions du Fonds social européen (FSE) en Lituanie, et en particulier de l'initiative communautaire EQUAL. Le ministère de la sécurité sociale et du travail a été désigné comme autorité de gestion, et l'Agence nationale pour l'emploi (*Lithuanian Labour Exchange*), qui relève du ministère, servira d'organisme intermédiaire pour le FEM.

l) Conclusion

25. En conclusion, pour les motifs exposés ci-avant, il est proposé d'approuver la demande EGF/2009/018 LT/ Industrie de l'habillement présentée par la Lituanie à la suite des licenciements survenus dans l'industrie de l'habillement. Des éléments probants ont en effet démontré que ces licenciements sont la conséquence directe de la crise économique et financière mondiale et qu'ils ont entraîné une perturbation économique grave affaiblissant l'emploi et l'économie. Un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles a été présenté. Par conséquent, il est proposé de faire intervenir le FEM pour répondre à la demande de la Lituanie.

FINANCEMENT

- Le montant total du budget annuel disponible pour le FEM s'élève à 500 millions d'EUR. Pour l'exercice 2009, huit dossiers de financement ont été approuvés à ce jour et trois autres dossiers ont été proposés à l'autorité budgétaire, pour un montant total de 53 039 047 EUR.
- Conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006, le 1^{er} septembre de chaque année, au moins 125 millions d'EUR doivent rester disponibles pour répondre aux besoins de la fin de l'année.
- Après déduction des montants déjà approuvés et dont l'engagement est proposé, il reste un montant disponible de 446 960 953 EUR. Il est proposé de faire intervenir le FEM à hauteur de 523 481 EUR en réponse à la demande EGF/2009/018 LT/Industrie de l'habillement.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION EST INVITÉE:

- à conclure que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM à la suite de la demande EGF/2009/018 LT/Industrie de l'habillement présentée par la Lituanie sont remplies;
- à présenter à l'autorité budgétaire une proposition d'autorisation de crédits correspondant à 523 481 EUR, comme détaillé au point 18, ainsi qu'une demande de transfert de ce montant en crédits d'engagement vers la ligne budgétaire 04 05 01 (Fonds européen

d'ajustement à la mondialisation), conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1927/2006;

- à autoriser le transfert d'un montant identique en crédits de paiement de la ligne budgétaire 04 02 17 [Fonds social européen (FSE) – Convergence] vers la ligne budgétaire 04 05 01 (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation).